



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*21005359\*

Déposé / Reçu le

07 JAN. 2021

au greffe du Greffe  
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0411 599 110

Nom

(en entier) : HOUT VAN ACKER DEUREN VARIP

(en abrégé) :

Forme légale : société anonyme

Adresse complète du siège : 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Chaussée de Louvain 1230

**Objet de l'acte : MODIFICATION DE LA LANGUE DE LA SOCIETE - FUSION PAR  
ABSORPTION DE "MANIMO" SA - AUGMENTATION DU CAPITAL -  
PROCES-VERBAL DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE - MODIFICATION DE  
L'OBJET - MODIFICATION DE LA DENOMINATION - ADOPTION D'UN  
NOUVEAU TEXTE DES STATUTS EN FRANCAIS**

Ce jour, le quinze décembre deux mille vingt.

(...)

Devant Marie-Pierre Gérardin, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société  
"Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

S'EST RÉUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "HOUT VAN ACKER DEUREN VARIP", ayant  
son siège à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Chaussée de Louvain 1230, ci-après dénommée la "Société" ou la  
"Société Absorbante".

(...)

Agenda - 5. Conformément au projet de fusion précité, décision de fusion par absorption de la société  
anonyme "Manimo", ayant son siège à 1070 Anderlecht, Rue Verheyden 18-28, titulaire du numéro d'entreprise  
0820.510.132 (la "Société Absorbée") par la société anonyme "Hout Van Acker Deuren Varip", ayant son siège  
à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Chaussée de Louvain 1230, titulaire du numéro d'entreprise 0820.510.132 (la  
"Société Absorbante"), par laquelle l'ensemble du patrimoine de la Société Absorbée, activement et  
passivement, sans exception ni réserve, est transféré à la Société Absorbante.

(...)

DÉLIBÉRATIONS - RÉSOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibérations, les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION: Modification de la langue de la Société.

L'assemblée décide de modifier la langue de la Société qui sera dorénavant le français.

L'assemblée constate que la Société relève par conséquent de la compétence de la division francophone du  
greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles.

DEUXIEME RESOLUTION : Renonciation aux rapports de fusion - Prise de connaissance des documents et  
rapports.

I. L'actionnaire unique décide, conformément à l'article 12:25, deuxième alinéa du Code des sociétés et des  
associations, de ne pas faire procéder à l'établissement du rapport écrit et circonstancié par l'organe  
d'administration de la Société Absorbante visé à l'article 12:25, premier alinéa du Code des sociétés et des  
associations.

L'actionnaire unique décide, conformément à l'article 12:26, §1, dernier alinéa du Code des sociétés et des  
associations, de ne pas faire procéder à l'établissement du rapport écrit du réviseur d'entreprise sur le projet de  
fusion dans le chef de la Société Absorbante, visé à l'article 12:26, §1, premier alinéa du Code des sociétés et  
des associations.

II. L'assemblée prend connaissance et procède à la discussion du projet de fusion dont l'actionnaire unique,  
représenté comme dit ci-avant, déclare qu'il était mis à disposition au siège de la Société depuis un mois et  
dont l'actionnaire a pu obtenir une copie sans frais.

Le projet de fusion a été établi le 1er avril 2020 par les organes d'administration de la Société Absorbée,  
d'une part, et de la Société Absorbante, d'autre part, en application de l'article 12:24 du Code des sociétés et  
des associations; ce projet de fusion a été déposé, (i) dans le chef de la Société Absorbée à la division  
francophone du greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, le 12 mai 2020 et publié aux Annexes du

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes  
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Moniteur belge par extrait ou par mention conformément respectivement aux articles 2:8 et 2:14, 1° ou 2:14, 4° du Code des sociétés et des associations le 19 mai suivant, sous le numéro 10058699, et (ii) dans le chef de la Société Absorbante à la division francophone du greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, le 12 mai 2020 et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait ou par mention conformément respectivement aux articles 2:8 et 2:14, 1° ou 2:14, 4° du Code des sociétés et des associations, le 19 mai suivant, sous le numéro 20058700.

(...)

L'assemblée prend connaissance et procède à la discussion du rapport du réviseur d'entreprise désigné par la Société Absorbante, établi le 18 novembre 2020, conformément à l'article articles 7:179, §1, deuxième alinéa et 7:197, §1, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations, concernant l'apport en nature et l'émission de nouvelles actions à l'occasion de l'augmentation du capital de la Société Absorbante suite à la fusion par absorption.

Les conclusions de ce rapport sont établies comme suit :

"L'apport en nature est constitué de l'actif et du passif de la SA « MANIMO » qui comprennent notamment : un terrain bâti, des créances diverses, des valeurs disponibles (à l'actif), ainsi que des dettes commerciales et des dettes fiscales (au passif).

Au terme de nos travaux de contrôle dans le cadre de l'article 7 :197 du Code des Sociétés et Associations suivant le projet de fusion du 1er avril 2020, publié aux annexes du Moniteur Belge du 19 mai 2020 sous les numéros 2020-05-19/0058699 et 2020-05-19/0058700 et, nous sommes d'avis que :

i. l'opération a été contrôlée conformément aux normes IRE édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre par la Société en contrepartie de l'apport en nature ;

ii. la description de chaque apport en nature répond aux conditions normales de précision et de clarté de l'IRE ;

iii. la méthode d'évaluation de l'apport en nature retenue par les parties, à savoir la valeur comptable des éléments d'actif et de passif de la société cédante, trouve sa justification dans la loi. Par conséquent, la méthode d'évaluation retenue par les parties conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable (majoré de la prime d'émission) des actions qui seront attribuées en contrepartie, majorés des autres éléments des fonds propres à la suite de cette opération, de sorte que l'apport en nature, dans tous les éléments significatifs, n'a pas été surévalué. Nous ne nous prononçons pas sur la valeur des actions qui seront attribuées en contrepartie.

En contrepartie de la rémunération de l'apport en nature d'une valeur totale de 362.441,80 Euros, (soit les capitaux propres de la SA « MANIMO » au 31 décembre 2019), il sera remis à l'actionnaire unique de la société absorbée, la SRL GUNES, 901 actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, identiques aux précédentes, jouissant des mêmes droits à partir du 01/01/2020 et représentant le capital à concurrence de 62.000,00 Euros. Après l'opération de fusion, le capital de la SA « HOUT VAN ACKER DEUREN VARIP » s'élèvera à 169.000,00 Euros et sera représentée par 2.456 actions (1555+901) dans désignation de valeur nominale.

iv. les données financières et comptables contenues dans le rapport établi par l'organe d'administration en application de l'article 7:179 du Code des Sociétés et Associations sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur la proposition d'apport dans le cadre de cette fusion.

En application des normes de révision, nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Ohain, le 18 novembre 2020

SRL DELVAUX A SOCIES Reviseurs d'Entreprises

Représentée par Vincent MISSELYN, Réviseur d'Entreprises Associé"

(...)

QUATRIEME RESOLUTION : Fusion - Transfert du patrimoine à titre universel – Augmentation du capital.

I. FUSION

Fusion par absorption de la Société Absorbée et transfert du patrimoine

L'assemblée approuve le projet de fusion tel que rédigé le 1er avril 2020 par les organes d'administration de la Société Absorbée et de la Société Absorbante et déposé et publié comme dit, conformément à l'article 12:24, in fine, du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée décide dès lors de procéder à l'opération par laquelle la Société Absorbante absorbe par voie de fusion la Société Absorbée.

Par cette opération, la totalité du patrimoine de la Société Absorbée, sans exception ni réserve, est transférée à titre universel, à la Société Absorbante.

Rémunération - Attribution de nouvelles actions - Rapport d'échange

Il sera attribué aux actionnaires de la Société Absorbée 901 nouvelles actions, entièrement libérées au nom de la Société Absorbante selon le rapport d'échange suivant : une (1) nouvelle action au nom de la Société Absorbante contre remise de 2,2525 actions de la Société Absorbée.

Les neuf cent une (901) nouvelles actions seront attribuées à l'actionnaire unique de la Société Absorbée.

(...)

Participation aux bénéfices et droits spéciaux concernant la participation aux bénéfices

Le droit des actions nouvelles à participer aux résultats de la Société Absorbante prendra cours à partir du quinze décembre deux mille vingt.

Les actions nouvellement émises sont du même type et jouissent des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la Société Absorbante.

Date comptable

Les opérations de la Société Absorbée sont considérées du point de vue comptable et fiscal comme effectuées pour le compte de la Société Absorbante à partir du 1er janvier 2020.

Date juridique

La présente fusion par absorption entre juridiquement en vigueur à partir du quinze décembre deux mille vingt.

(...)

## II. AUGMENTATION DE CAPITAL SUITE A LA FUSION

L'assemblée décide, suite à la décision de fusion par absorption, d'augmenter le capital à concurrence d'un montant de 62.000,00 EUR pour le porter de 107.000,00 EUR à 169.000,00 EUR, par la création de 901 nouvelles actions, entièrement libérées, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices à partir du quinze décembre deux mille vingt.

Ces nouvelles actions seront attribuées à l'actionnaire unique de la Société Absorbée.

CINQUIEME RESOLUTION : Approbation de l'attribution des actions nouvelles.

L'assemblée décide d'approuver explicitement l'attribution de 901 nouvelles actions au nom de la Société Absorbante en échange de 2,2525 actions de la Société Absorbée à l'actionnaire unique de la Société Absorbée.

(...)

SEPTIEME RESOLUTION: Modification de l'article 5 des statuts.

Afin de mettre les statuts en concordance avec la décision d'augmentation du capital qui précède, l'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts, tel que repris dans le nouveau texte des statuts.

HUITIEME RESOLUTION: Modification de la dénomination.

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la Société en "LMIT", et déclare avoir connaissance du contenu de l'article 2:3 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée décide de modifier l'article 1 des statuts et de le remplacer, tel que repris dans le nouveau texte des statuts.

NEUVIEME RESOLUTION: Modification de l'objet de la Société.

(...)

Décision

L'assemblée décide de modifier l'objet de la Société et de modifier par conséquent l'article 3 des statuts, tel que repris dans le nouveau texte des statuts.

DIXIEME RESOLUTION: Adoption d'un nouveau texte des statuts en français. L'assemblée décide de supprimer le texte des statuts rédigé en néerlandais et décide d'adopter un nouveau texte des statuts en français, afin de les mettre en concordance avec les résolutions prises et avec le Code des sociétés et des associations.

Un extrait du nouveau texte des statuts en français est rédigé comme suit :

FORME JURIDIQUE - DENOMINATION.

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "LMIT".

SIEGE.

Le siège de la société est établi en Région bruxelloise.

(...)

OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci toutes entreprises, initiatives ou opérations immobilières, foncières ou financières, destinées à créer, promouvoir, faciliter ou encourager soit directement, soit indirectement toutes affaires commerciales tant mobilières qu'immobilières.

En conséquence, la société peut, sans que cette énonciation soit limitative:

a. Constituer, développer et gérer un patrimoine immobilier, réaliser toutes opérations, oui ou non sous le système de la TVA, relatives aux biens immobiliers et aux droits immobiliers, tels que l'achat et la vente, la construction, la rénovation, mises en valeur, promotion, location meublée ou non avec services, l'aménagement et la décoration d'intérieur, la location ou la prise en location, l'échange, le lotissement, la destruction et, en général, toutes les opérations qui sont liées directement ou indirectement à la gestion ou à l'exploitation de biens immobiliers bâtis et non bâtis ou de droits réels immobiliers;

b. Entreprendre ou faire entreprendre l'étude et la réalisation pratique de tous les problèmes techniques, sociaux, économiques, fiscaux et d'organisation qui se posent en matière de son objet social.

c. Préparer, rédiger et conclure en tant que mandataire ou pour compte propre, tous marchés de travaux ou de fourniture et faire toutes opérations se rattachant à ces objets.

d. Prendre ou participer à des initiatives sous forme de participation ou aide à caractère technique, financière ou d'organisation.

Représenter ses membres au sein de sociétés commerciales ou à forme commerciale.

Prêter son assistance à des tiers en toutes matières juridique, sociale, technique, financière, organique, administrative et économique.

e. Contracter des emprunts hypothécaires ou sous autre forme.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre et à titre patrimonial la prise de participations dans d'autres sociétés ou entreprises, la gestion et l'administration de sociétés ou associations en qualité d'administrateur, de gérant ou autrement, la liquidation de sociétés ou entreprises, le conseil en management, la prestation de services en faveur de tiers, ainsi que la recherche, l'acquisition, la détention, la gestion et le transfert de tout actif mobilier ou immobilier, corporel ou incorporel.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

La société peut d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société aura également comme objet, en son propre nom et pour son propre compte, la constitution et la gestion de son propre portefeuille de valeurs mobilières la construction, le développement et la gestion d'un patrimoine mobilier; toutes les opérations relatives à des biens et des droits mobiliers, de quelque nature que ce soit, tels que la vente et l'achat, la location et la prise en location, l'échange, en particulier la gestion et la valorisation de tous biens négociables, actions, obligations, fonds d'État.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou de quelque manière que ce soit dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La société peut agir pour son compte, par commission, comme intermédiaire ou comme représentant. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

#### DUREE.

La société existe pour une durée illimitée.

#### CAPITAL.

Le capital est fixé à cent soixante-neuf mille euros (€ 169.000,00).

Il est représenté par deux mille quatre cent cinquante-six (2.456) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

(...)

#### COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale décide de confier l'administration à un administrateur, qui dispose de tous les pouvoirs d'administration et de représentation, conformément à l'article 7:101 du Code des sociétés et des associations.

Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Les administrateurs sont considérés comme exerçant leur mandat gratuitement, sauf disposition contraire dans la décision de nomination de l'assemblée générale.

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.

Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. En cas d'absence de nomination ou en cas d'absence d'un président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.

#### REUNIONS - DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS.

Un conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, d'un administrateur-délégué ou de deux administrateurs, effectuée cinq jours au moins (en cas d'urgence, réduit à deux jours) avant la date prévue pour la réunion, à moins que tous les administrateurs n'y renoncent. Les convocations sont valablement effectuées par lettre ou par e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre membre du conseil d'administration par tout moyen de communication qui peut être communiqué par écrit et qui porte sa signature, afin de le représenter à une réunion déterminée et de voter en son nom. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Un conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut

être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Chaque membre de l'organe d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations d'un conseil d'administration et voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive, sauf lorsque l'organe d'administration ne compte que deux membres, auquel cas la proposition est rejetée en cas de partage des voix.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de la réunion et les membres qui le souhaitent.

#### POUVOIR DE GESTION – GESTION JOURNALIERE.

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination.

L'organe d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

#### POUVOIR DE REPRESENTATION.

L'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

La société est également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur:

- s'il y a un conseil d'administration: soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur-délégué agissant seul, désigné par le conseil d'administration;
- l'administrateur unique, agissant seul.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un(des) délégué(s) à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

En outre, la société peut être valablement représentée à l'étranger par toute personne mandatée spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

#### CONTROLE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires ou à chaque actionnaire, si aucun commissaire n'a été et/ou ne doit être nommé.

#### DATE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE / EXTRAORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire se réunit le premier lundi du mois de juin à 18 heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale ordinaire a lieu le jour ouvrable suivant.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit, en Belgique ou à l'étranger, mentionné dans la convocation.

(...)

#### Article 16. ADMISSION À L'ASSEMBLEE GENERALE.

Pour être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres, qui ont le droit d'être convoqués conformément aux dispositions légales applicables, doivent, si la convocation l'exige, effectuer au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, déposer leurs (certificats de) titres, au siège ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation.

#### REPRESENTATION.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non. Les procurations doivent comporter une signature.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, l'organe d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit qu'il indique.

#### LISTE DE PRESENCE.

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, le(s) prénom(s) et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

(...)

#### DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à sa disposition par la société, sauf dans les cas où la loi ne le permet pas.

Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Le moyen de communication électronique dont il est question ci-dessus doit permettre à la société de vérifier la capacité et l'identité de l'actionnaire. L'actionnaire qui souhaite s'en prévaloir doit au moins pouvoir prendre connaissance des délibérations directement, simultanément et en continu pendant l'assemblée et doit pouvoir exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée doit se prononcer.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

(...)

#### EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – RAPPORT ANNUEL.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

#### REPARTITION DES BENEFICES.

Si et aussi longtemps que la loi l'exige, il est effectué annuellement sur les bénéfices nets de la société un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale.

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

#### ACOMPTES SUR DIVIDENDE.

L'organe d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende moyennant le respect des dispositions légales applicables.

#### DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale qui délibère de la manière requise par la loi, ou est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Lors de la dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés le cas échéant par l'assemblée générale.

Les actionnaires répartissent le solde de liquidation dans le respect du principe d'égalité.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

(...)

#### TREIZIEME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à la société à responsabilité limitée "BELCADAX", ayant son siège à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Clos des Mésanges 76, titulaire du numéro d'entreprise 0426.829.197, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

#### POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une procuration, le rapport de l'organe d'administration établi en application des articles 7:179, §1, premier alinéa et 7:197, §1, premier alinéa du Code des sociétés et des associations, le rapport du réviseur d'entreprises établi en application des articles 7:179, §1, deuxième alinéa et 7:197, §1, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Marie-Pierre GERADIN  
Notaire